

Arrêt

n° 321 931 du 18 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître N. NZAMBE**
Rue de Wynants, 33
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 8 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. NZAMBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 16 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade belge d'Abidjan (Côte d'Ivoire). Le 8 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire:
À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressée produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi; dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.

Or, l'intéressée ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapports auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Elle ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette

nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel aux dispositions susmentionnées, la partie requérante fait valoir que « L'IFCAD est très connu en Afrique à cause de sa formation de qualité. Il assure la formation de cadres moyens et supérieurs dans les pays en développement ». A cet égard, elle relève que « Les étudiants venus de l'Afrique francophone reçoivent des connaissances managériales, techniques et pratiques leur permettant une fois de retour dans leurs pays respectifs, de participer au développement en créant de la valeur ajoutée. Ces derniers sont désormais capables non seulement de promouvoir la croissance des entreprises existantes et la gestion des administrations publiques, mais aussi et surtout de créer des entreprises (auto emploi) nécessaires au développement. Pour atteindre un tel objectif, l'IFCAD ne ménage aucun effort pour donner à ses étudiants une formation de qualité dans des conditions agréables ».

En l'espèce, la partie requérante rappelle qu'elle « a un parcours académique de Bachelier en comptabilité dans son pays d'origine et un parcours professionnel depuis la fin de son Bachelier. Elle travaille dans l'entreprise familiale. Ce qu'elle a expliqué dans sa lettre de motivation lors de la demande d'inscription à l'IFCAD ». Elle ajoute que le choix de l'IFCAD est dû à la renommée « de cet institut de formation des cadres et son focus sur le développement des pays en développement, mieux connu en Afrique où l'Institut à un bureau de représentation ». Elle ajoute que, comme indiqué dans l'exposé des faits, ses objectifs sont clairs, à savoir « obtenir les connaissances en gestions de projets. Ce programme d'études n'est pas organisé au Togo. Cette formation est une plus value pour la requérante », et renvoie pour le surplus à l'argumentaire développé dans l'exposé des faits. Dès lors, elle estime que « c'est sans pertinence que la partie défenderesse dit, entre autres que la reprise d'une formation n'est nullement justifiée ».

Elle en conclut qu'il est établi que la partie défenderesse a pris la décision attaquée « sans tenir compte de tous les éléments alors qu'il est de bon sens que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ; De cette façon,, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et,

le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif que :

« l'intéressée ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapports auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Elle ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la lettre de motivation de la partie requérante, que cette dernière a, notamment, indiqué que :

« Après l'obtention de mon Bas en 2017, j'ai orienté mes études vers un licence dans ce domaine de la gestion qui est la Comptabilité Contrôle Audit. Dans ces trois (3) dernières années, j'ai étudié les fondamentaux et les grands concepts et aspects théoriques de la comptabilité et d'audit. Après l'obtention de mon diplôme de Licence, j'ai eu l'opportunité de me faire former en pratique lors de mon stage dans son Cabinet comptable, et cette expérience professionnelle acquise et celle en cours ont renforcé mon ressenti, ma détermination et ma volonté de me spécialiser davantage en faisant une maîtrise en Projets. Cette formation qui me permettra d'acquérir et de développer mes compétences en leadership, en apprenant à motiver, à diriger une équipe et gérer des conflits, risques et des situations complexes avec stratégie étant donné que je suis actuellement engagée comme cadre dans la société de mon père en tant que Directrice Adjointe et responsable de différents projets de la société familiale. [...] L'Institut IFCAD Asbl propose des programmes adaptés, des cours de spécialisation pratiques et théoriques avec une haute qualité d'enseignement. Ce master en Gestion Maîtrise en projets à l'Institut IFCAD me permettra d'apprendre et d'acquérir des compétences complémentaires essentielles afin de pouvoir apporter des connaissances dans notre entreprise et former les employés sur la nouvelle manière de travailler concernant la gestion d'entreprise, l'analyse des processus, comprendre les enjeux économiques et stratégiques dans l'évaluation de l'impact financier des projets et l'intégration de la gestion de projet dans la stratégie globale de l'entreprise ainsi que toutes les compétences nécessaires en gestion de projets pour l'horizon 2027. Etant donné que cette formation est très recherchée dans mon pays d'origine, elle s'inscrit convenablement dans la suite logique de mes objectifs professionnels et représente pour moi une opportunité exceptionnelle de réaliser mes aspirations professionnelles, de consolider mes notions en gestion d'entreprise, de projets et dans d'autre service publics et privés de mon pays d'origine ».

En outre, il ressort également du « Questionnaire – ASP études », qu'à la question « Pour quelles raisons voulez-vous étudier à l'étranger ? [...] », la partie requérante a indiqué ce qui suit :

- « 1. La formation à laquelle je m'inscris est peu développée au Togo*
- 2. Pour acquérir des connaissances dans cette formation*
- 3. La qualité d'enseignement ».*

Or, le Conseil constate toutefois que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montrent que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications apportées par la partie requérante, avant de prendre sa décision.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que *« l'intéressée ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapport auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Elle ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne*

démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », laquelle motivation viole dès lors les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que la partie requérante était soumise aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte querellé que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel.

3.2. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 8 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS

